Règlement ministériel du 26 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Mersch et Reckange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 entre Mersch et Reckange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche :

- sur la N8 (PK 18.815 – 18.860) de Mersch vers Reckange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 04 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch